



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 18631

Texte de la question

M. Herve Gaymard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par l'assujettissement des chalets d'alpage aux taxes locales et, notamment, à la taxe sur le foncier bâti. En effet, ces chalets, situés en haute montagne, ne sont pas toujours desservis et, en toute hypothèse, ne bénéficient pas d'une viabilisation et d'un désenclavement qui pourraient être considérés comme la contrepartie de l'assujettissement aux taxes locales. Nos concitoyens s'étonnent donc de devoir payer des sommes de plus en plus lourdes qui ne correspondent à aucun service rendu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel moyen le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de résoudre ce problème.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1382-6/ du code général des impôts, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments qui servent aux exploitations rurales telles que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger le bétail des fermes et des métairies ainsi que les gardiens de ce bétail, soit à serrer des récoltes. Les chalets d'alpage qui sont affectés à un usage agricole bénéficient bien entendu de cette exonération, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (cf. arrêt du 6 décembre 1989, requête n° 69178, 8e et 7e s.-s). L'extension de cette mesure à tous les chalets d'alpage, quel que soit l'usage effectif qu'en font leurs propriétaires, ne serait pas justifiée. Il s'agit d'une question de fait, qui doit être appréciée au cas par cas par les services locaux sous le contrôle du juge de l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Gaymard Hervé](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18631

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4839

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 73